

NOMENCLATURE 3 – 3

DECISION RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU LOGEMENT - SIS A SALLAUMINES - 3 RUE C. DARRAS - AU PROFIT DE M. R. SWIDURSKI

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la
Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal du
25 mai 2020 portant approbation des dispositions
prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au Maire,

Vu l'arrêté n° 2022-1903 du 11 juillet 2022 portant
admission à la retraite au 1^{er} novembre 2022 de
M. Richard SWIDURSKI, adjoint technique principal de
1^{ère} Classe, locataire - via convention d'occupation
précaire avec astreintes à effet du 1^{er} septembre 2017 -
du logement – propriété de la Ville – sis 3 rue Constant
Darras à Sallaumines implanté dans l'enceinte du
« cimetière Est »,

Considérant la demande de M. Richard SWIDURSKI de
continuer d'occuper ce logement au titre de sa résidence
principale dès son admission à la retraite,

Considérant qu'aucune occupation au titre des logements
de fonction n'est envisagée pour ce logement,

Considérant que les actes de vandalisme, de
dégradations voire d'intrusions sont plus fréquemment
perpétrés dans les immeubles vacants,

Considérant que la Ville répond favorablement à la
demande de M. Richard SWIDURSKI,

Décision n° 2023 – n° 

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention de mise à disposition du logement de type III, d'une surface habitable de 78,95 m² – propriété de la Ville de Lens – situé 3 rue Constant Darras à Sallaumines – sera conclue au profit de M. Richard SWIDURSKI.

ARTICLE 2 : Cette convention d'occupation sera consentie à compter du 1^{er} novembre 2022 à titre précaire et révocable pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction par période d'une année.

ARTICLE 3 : M. Richard SWIDURSKI devra s'acquitter d'un loyer mensuel de 386,85 € (trois cent quatre vingt six euros et quatre vingt cinq centimes).

Le loyer sera révisé chaque année à la date d'effet de la convention en fonction de la variation avec l'indice de références des loyers IRL. L'indice connu au moment de la signature de la convention est celui du 3^{ème} trimestre 2022 : 136.27.

ARTICLE 4 : L'ensemble des charges afférentes aux consommations des fluides (eau, électricité, gaz) seront également acquittées par M. Richard SWIDURSKI via le versement d'une provision mensuelle forfaitaire de 158,09 € (cent cinquante huit euros et neuf centimes) dont 116,70 € pour le gaz.

Au titre de la régularisation annuelle des charges, ce logement étant équipé de compteur individuel pour l'eau et l'électricité, un relevé de ces compteurs sera dressé en septembre de chaque année avec régularisation positive ou négative.

Pour le gaz, compte tenu que le logement n'est pas équipé d'un compteur individuel, un montant forfaitaire de l'utilisation des fluides de gaz (chauffage – eau chaude) a été estimé au regard de la surface du logement et de la composition du foyer. La provision forfaitaire sera révisée automatiquement – en septembre de chaque année - à la hausse ou à la baisse - en fonction de la variation de l'indice INSEE des prix à la consommation rubrique « énergie » identifiant n° 001759967.

M. Richard SWIDURSKI devra également supporter l'ensemble des réparations locatives ainsi que les impôts ou taxes liés à l'occupation du logement et notamment la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

ARTICLE 5 : M. Richard SWIDURSKI devra souscrire à ses frais une police d'assurance contre l'incendie et les risques locatifs.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Ville www.villedelens.fr rubrique « actes administratifs ».

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lens.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie de la Cité – Accès aux Services Publics et Ressources Internes de la Mairie et le Trésorier Municipal sont chargés de l'exécution des dispositions de la présente décision.



Fait en l'Hôtel de Ville, le - 2 JAN, 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Thibault GHEYSENS

Résumé de l'acte

062-216204982-20230102-DEC_2023-001-CC

Numéro de l'acte : DEC_2023-001
Date de décision : lundi 2 janvier 2023
Nature de l'acte : CC
Objet : DECISION - R SWIDURSKI - Logt 3 rue C. Darras
- Sallaumines -convention occupation précaire à
titre payant à compter du 01/11/2022
Classification : 3.5.3 - Convention d'occupation précaire
Rédacteur : BEATRICE DUBEAUREPAIRE
Document principal : 99_DC-020123 SWIDURSKI 3rueDarras DEC 2023
1.pdf

Historique :

03/01/23 08:51	En cours de création	
03/01/23 08:57	En préparation	BEATRICE DUBEAUREPAIRE
03/01/23 08:59	Reçu	BEATRICE DUBEAUREPAIRE
03/01/23 09:00	En cours de transmission	
03/01/23 09:01	Transmis en Préfecture	